

# THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

## Les MARC Les Modes Alternatifs ~~de~~ Résolution de Conflits

Face à la multiplication des conflits, la lenteur, le coût et la complexité de la justice dite traditionnelle, il existe d'autres modes de résolution des conflits.

### I - LA MÉDIATION

La médiation est consensuelle. Le médiateur doit aider les parties dans leur réflexion et leur prise de décision. Les solutions doivent venir des parties.

Il est possible de distinguer :

#### 1. La médiation conventionnelle

Les parties saisissent le médiateur

#### 2. La médiation judiciaire

- La médiation civile :

Elle a été instaurée par la loi du 8 février 1995 et le décret du 22 juillet 1996.

Le juge peut, en tout état de la procédure et après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation confiée à une personne physique ou à une association.

Exemple en cas de divorce : désaccord des époux sur l'éducation des enfants.

Le médiateur fait des propositions qui ne s'imposent pas aux parties.

- La médiation pénale :

La médiation pénale a été introduite par la loi du 4 janvier 1993.

Il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites pénales.

Sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur.

Elle consiste à trouver une solution librement négociée.

Le procureur de la République peut ordonner le recours à la médiation.

Le médiateur peut être rémunéré (le juge fixe la rémunération), il rend des avis.

### II - LA CONCILIATION

*« La Conciliation est une procédure contractuelle ouverte devant le Tribunal à la demande du débiteur. Elle a pour objectif d'aboutir à la conclusion d'un accord amiable grâce à un conciliateur »*

Auxiliaire de justice, le conciliateur de Justice intervient dans le cadre d'un conflit entre deux personnes physiques ou morales afin d'obtenir un accord amiable entre elles et d'éviter ainsi un procès. La conciliation a été instituée par le décret du 20 mars 1978.

But: faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le règlement amiable des différends portant sur des droits.

Leur intervention est entièrement gratuite pour les parties.

### Saisine

# THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

---

Ils sont saisis de manière très simple :

- soit par les personnes au conflit (conciliateur de justice),
- soit désigné par les juges pour trouver une solution amiable.

Pour **concilier les personnes** :

- il proposera une, parfois plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties,
- il pourra se rendre sur les lieux du désaccord, sans forme et sans avocat,
- il peut également entendre des tiers.

En cas d'accord : rédaction d'un constat d'accord. Chacune des parties reçoit un exemplaire du document.

**Résultats** : ils connaissent essentiellement des petits conflits individuels : troubles de voisinage, litiges fonciers, malfaçons, problèmes locatifs ou de consommation, exécution des contrats. Il ne peut intervenir dans les affaires concernant l'état de la famille ou affaire administrative.

## III - L'ARBITRAGE

Concerne généralement les litiges relatifs au commerce. Les parties doivent être d'accord pour recourir à l'arbitrage.

**Il peut :**

- soit être prévu dans une clause du contrat (clause compromissoire)

**Il doit :**

- être stipulé par écrit,
- désigner le ou les arbitres
- prévoir leur mode de désignation sous peine de nullité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, seule la clause compromissoire est nulle mais le contrat principal subsiste.

- Soit être décidé dès l'apparition du litige. (Compromis d'arbitrage)

Contrat signé après la naissance du conflit, dans lequel les parties s'accordent pour recourir à l'arbitrage et renoncent à régler l'affaire devant un tribunal.

**Il doit :**

- être un acte écrit,
- déterminer précisément l'objet du litige,
- comporter le nom du ou des arbitres,
- prévoir les modalités de leur désignation,
- indiquer le montant de la rémunération des arbitres.

L'affaire est jugée par un ou plusieurs arbitres (nombre impair) : le tribunal arbitral.

Les arbitres sont des personnes dont l'expérience leur donne une compétence en droit.

Leur décision peut être fondée sur l'équité des usages ou des coutumes.

Les arbitres rendent une « sentence arbitrale » prise à la majorité des voix.

# THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

Elle a le même effet qu'un jugement d'un tribunal traditionnel. Mais elle n'a pas la force exécutoire. Elle ne peut pas être exécutée contre la volonté d'une partie. Il faut une procédure particulière.

Plusieurs avantages :

- la rapidité,
- la confidentialité,
- la souplesse (pas de formalisme procédural habituel).

## IV - LA TRANSACTION

**Art. 2044 du Code Civil :**

*« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

C'est un mode de règlement amiable des conflits entre particuliers,

Il faut :

- un litige né ou à naître,
- la volonté de mettre fin à la contestation ou au litige,
- des concessions réciproques.

L'objectif étant de faciliter les relations actuelles futures des deux parties.

Elle a autorité de la chose jugée.